

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

- Code général de la fonction publique, articles L621-1 à L621-5
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 5
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

LE PRINCIPE

Le Compte Epargne-Temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou de RTT non pris, sous certaines conditions, afin de permettre une utilisation sur les années suivantes. Le cas échéant, la collectivité peut faire le choix de retenir un droit d'option, à savoir l'indemnisation des jours épargnés ou la prise en compte au sein de la RAFP

L'OUVERTURE DU CET

Peuvent bénéficier du dispositif du CET les fonctionnaires titulaires et les contractuels de droit public, exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et justifiant au moins d'une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents relevant d'un régime d'obligations de service, à savoir les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les contractuels de droit privé,
- les contractuels employés de manière discontinue ou pour une durée inférieure à un an.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande de l'agent concerné. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur : un refus ne peut lui être opposé dès lors que l'agent remplit les conditions.

Les modalités de fonctionnement du CET sont définies par délibération, après avis du comité technique.

"SI LE CET EST DE DROIT, UNE DÉLIBÉRATION EST-ELLE RÉELLEMENT NÉCESSAIRE ?"



Si la délibération ne s'impose pas, elle présente cependant de nombreux avantages d'ordre organisationnel. C'est en effet cette délibération qui déterminera la procédure à suivre afin de déposer les congés annuels et les RTT non pris, la date limite de dépôt, la procédure à suivre pour solliciter les jours épargnés, prévoir un droit d'option ou l'alimentation des jours de repos.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par le report de jours de congés annuels et de réduction du temps de travail (RTT) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un agent à temps complet.

Par analogie avec le régime des congés annuels, la durée minimum de jours pris par année est proratisée en fonction de la quotité de travail. L'agent doit bénéficier de quatre semaines de congés effectifs.

66 MISE EN PRATIQUE !

Un agent travaillant 2,5 jours par semaine ouvre droit à 12,5 jours de congés annuels ($5 \times 2,5$)

$2,5 \times 4$ semaines = 10 jours. L'agent pourra épargner, par année civile, 2,5 jours de congés annuels sur son CET, après avoir posé 10 jours de congés annuels.

Le nombre total de jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours au total. La collectivité n'a pas la possibilité de fixer un seuil en deçà ou au-delà de celui fixé réglementairement.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année, à l'initiative de l'agent. Il est recommandé à la collectivité de procéder à l'alimentation au 31 décembre, compte tenu des jours RTT et des congés annuels restants à l'agent.

L'UTILISATION DU CET

Le droit d'option des jours épargnés par l'agent est conditionné par les termes de la délibération :

- A minima, maintien des jours épargnés sur le CET pour une utilisation ultérieure,
- indemnisation des jours épargnés,
- Prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) **uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL (+28h).**

A défaut de délibération, l'agent ne pourra prétendre qu'à une utilisation effective des jours épargnés. Par ailleurs, la délibération peut limiter le droit d'option à un simple report des jours de congés.

L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés. Les refus de demandes de congés au titre du CET peuvent être portés devant la CAP à l'initiative du fonctionnaire.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'autorisation est donnée après accord du chef de service et de l'autorité territoriale. Cependant, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, le bénéfice est de droit.

Le déclenchement du droit d'option est subordonné à un seuil de jours épargnés :

- 1er au 15ème jour : utilisation en congés exclusivement,
- 16ème au 60ème jour : indemnisation, prise en compte au sein de la RAFP ou utilisation en congés.

L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, à savoir :

- 135 € pour les agents relevant de la catégorie A,
- 90€ pour les agents relevant de la catégorie B,
- 75 € pour les agents relevant de la catégorie C.

L'indemnisation tient compte de la situation actuelle de l'agent, indépendamment de la catégorie hiérarchique à laquelle il appartenait lors de l'acquisition de ces jours de congés et de l'épargne.

“ MISE EN PRATIQUE !

Un adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant de la catégorie C, épargne 5 jours de congés annuels. Suite à la réussite d'un concours, il est détaché pour stage sur le grade de rédacteur, relevant de la catégorie B. Si l'intéressé demande le bénéfice de son droit d'option, il pourra prétendre à une indemnisation à hauteur de 90 € par jour épargné, et non 75 €.

LA PRISE EN COMPTE DANS LE RAFP

La prise en compte dans la RAFP permet de convertir des droits CET en épargne retraite.

Les sommes versées au RAFP au titre du CET ne sont pas plafonnées (contrairement aux cotisations, elles ne sont pas concernées par la limite de 20 % du traitement indiciaire).

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2021	Nombre de points pour 1 jour
A	135 €	128.25 €	1.2502 €	103
B	90 €	85.50 €		69
C	75 €	71.25 €		57

 Pour plus de renseignements : [site officiel de la RAFP.](#)

L'ABSENCE DE DROIT D'OPTION

En l'absence d'exercice d'une option au 31 décembre, les jours excédant 15 jours sont automatiquement

- pour l'agent titulaire, prise en compte au sein du RAFP,
- pour l'agent contractuel, indemnisés.



Il est à ce titre recommandé de recueillir, avant le 31 décembre, l'intention des agents fonctionnaires et contractuels, et de les informer qu'à défaut, le droit d'option susvisé s'appliquera automatiquement. Les collectivités ne peuvent retenir un autre droit d'option automatique.

MOBILITÉ ET CESSATION DE FONCTIONS

En cas de mise à disposition, la gestion des droits est assurée par l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil conjointement. Seul l'organisme d'affectation est cependant compétent lorsque la mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'exercice du droit syndical.

L'agent placé en position de disponibilité ou de congé parental conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent, dans sa collectivité d'origine, l'administration d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Ce droit à la conservation des droits acquis s'opère également en cas de mobilité dans l'un des deux autres versants de la fonction publique (Etat et Hospitalière).

En cas de cessation de fonctions, les congés épargnés doivent être soldés ou indemnisés dans les conditions de droit commun. A ce titre, le seuil de 15 jours ouvrant droit au bénéfice du droit d'option s'applique.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)
03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

Modèle d'acte - [Délibération instaurant le CET](#)

Modèles d'acte - [Demande d'ouverture du CET](#)

Modèle d'acte - [Demande d'alimentation du CET](#)

Modèle d'acte - [Demande de congés au titre du CET](#)

Modèle d'acte - [Exercice du droit d'option](#)

Fiche pratique - [Les congés annuels](#)

Fiche pratique - [Les congés annuels : report et indemnisation](#)

Fiche pratique - [Les congés bonifiés](#)

Fiche pratique - [le don de jours de repos](#)